

Mesdames
Roxane Bourquin et Martina Filli
Office fédéral des migrations
Section des affaires juridiques
Adresses électroniques :
roxane.bourquin@bfm.admin.ch
martina.filli@bfm.admin.ch

Berne, le 4 juin 2012

Réponse de l'USS à la consultation sur l'adaptation de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en raison de la mise en œuvre de la motion Barthassat (08.3616) « Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal »

Mesdames,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur le projet de modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). En effet, en raison de l'adoption par les Chambres de la motion Barthassat (08.3616), le Conseil fédéral propose la mise en œuvre d'un mode d'accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal. Selon les dispositions prévues, les jeunes issus de familles qui séjournent illégalement en Suisse peuvent bénéficier d'une autorisation de séjour à cet effet, à la condition qu'ils aient été scolarisés en Suisse pendant au moins cinq ans et qu'ils soient intégrés. Une demande en ce sens doit alors être déposée directement après la scolarité obligatoire. La Suisse se met ainsi en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle a ratifiée en 1997 et qui reconnaît sans réserve le droit à l'éducation (art. 28 et 29 CDE).

L'USS salue et soutient globalement la proposition de modification d'ordonnance faisant suite à la motion Barthassat. Néanmoins, l'USS regrette les conditions restrictives qui sont imposées aux jeunes pour obtenir une autorisation. La proposition, qui se calque sur le modèle des cas de rigueur, soumet les jeunes sans-papiers à l'arbitraire des cantons, dont certains ont une pratique extrêmement restrictive en la matière.

L'USS demande donc que le projet soit amélioré sur quatre points :

- Etant donné que très peu de jeunes entrent en apprentissage directement à la fin de leur scolarité obligatoire, l'USS estime qu'il faut prévoir un délai raisonnable d'au moins 2 ans entre la fin de celle-ci et le moment du début d'apprentissage.
- Pour éviter une inégalité de traitement en fonction du lieu de résidence, les cantons devraient être contraints d'entrer en matière sur une demande, lorsqu'un jeune a un contrat d'apprentissage en vue.

- De plus, les délais pour accorder les autorisations doivent être aussi courts que possibles. En effet, il ne serait pas souhaitable qu'un jeune ayant obtenu une place d'apprentissage la perde car les autorités ne se seraient pas montrées assez promptes pour accorder leur autorisation.
- Enfin, l'USS demande que le passage qui dit « une autorisation de séjour peut lui être octroyée » (art. 30a 1, deuxième ligne) soit modifié en « une autorisation de séjour lui est octroyée », et ce afin qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'attribution de l'autorisation si un jeune sans statut légal remplit les conditions posées par la loi.

En vous remerciant de prendre en considération les quatre revendications susmentionnées, veuillez agréer, Mesdames, l'expression de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner

Président



José Corpataux

Secrétaire central